

ENQUETE PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
présentée par la société « Ferme éolienne de Puissalicon »
au titre des installations classées pour la protection de
l'environnement (ICPE) en vue de construire et d'exploiter
un PARC EOLIEN sur la Commune de PUISSALICON.

Enquête prescrite par Arrêté Préfectoral de Monsieur le préfet de l'Hérault n°2020- I – 849 du 21 juillet 2020.

Déroulement de l'enquête du 24 Aout au 25 Septembre 2020

Commissaire enquêtrice Mme Arquilliere Charrière - décision du TA N°E20000033/34

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE 2^{ème} PARTIE
CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Sommaire du document - (pages 1 à 31)

RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

CONCLUSIONS MOTIVEES

1 – DES FORMALITES CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ENQUETE

2 - UN DOSSIER CONFORME AUX DISPOSITIONS LEGALES – LE CONTENU SOULEVE DES QUESTIONS.

- La composition du dossier vis-à-vis du cadre réglementaire
- La présentation et composition du dossier soumis à l'enquête publique
- Le contenu des pièces du dossier concernant la communication et des enjeux du projet
- La prise en compte des avis officiels et recommandations de la MRAe
- Les conclusions sur le dossier
- Des questions soulevées au cours de l'enquête soumises au demandeur

3 - UNE DEMARCHE DE PROJET ET UNE CONCERTATION PEU PARTICIPATIVES

4 - UN PROJET QUI SOULEVE L'OPPOSITION DES HABITANTS ET DES ELUS

- Résultat de l'enquête publique
- Un avis défavorable unanime des collectivités territoriales

5 – DES ENJEUX PAYSAGES ET PATRIMONIAUX MAJEURS

6 - DES ENJEUX ECONOMIQUES DIVERGENTS

7- DES ENJEUX DE BIODIVERSITE - NESSECIANT DES MESURES RENFORCEES

8- ENJEU HUMAIN - CADRE DE VIE – SANTE

9 - ENJEU EOLIEN – PRESERVATION DES INTERETS MAJEURS DU TERRITOIRE

AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

PRESENTATION DES CONCLUSIONS - AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRIX

Les Conclusions motivées et l'avis formulé sur le projet et la demande d'autorisation, par la commissaire enquêtrice sont présentés, dans cette deuxième partie du Rapport d'enquête, par un document séparé conformément à l'article R123-19 du code de l'environnement.

Mes motivations sont fondées sur :

- Le Rapport 1^{ière} partie, auquel le lecteur se réfèrera ; il porte sur l'analyse du contenu du dossier, sur la vérification de l'organisation et du déroulement de l'enquête publique, sur son résultat (participation et avis du public).
- L'analyse des observations du public et des réponses apportées par le demandeur sur les principaux enjeux identifiés, en considérant les impacts du projet sur l'environnement, le milieu humain et socio- économique et sur le respect de l'intérêt général.

Ces motivations me conduisent à formuler mes conclusions et émettre avis final.

L'avis final pouvant être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable.

Avertissement : abréviations utilisées dans le texte qui suit :

GLOSSAIRE (LEXIQUE des abréviations) en PJ N°7 du Rapport.

- Le demandeur de l'autorisation environnementale est désigné: D Ae ou demandeur de l'Ae ;
- La commissaire enquêtrice est désignée : Com enq.

RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

➤ **L'objet de l'enquête publique** est précisé par l'article 1er de **l'arrêté n° n°2020- I – 849 du 21 juillet 2020 de Monsieur le Préfet de l'Hérault :**

« Il sera procédé du lundi 24 aout 2020 à 8h30, au vendredi 25 septembre 2020 à 17h à une enquête publique de 33 jours consécutifs, relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société FERME EOLIENNE DE PUISSALICON en vue d'exploiter un parc éolien sur la commune de Puissalicon (34 480), Lieu-dit Les Cabrels.

➤ **Cette demande d'autorisation du projet éolien sur Puissalicon, relève de la législation des installations classées pour l'environnement (ICPE) sous la rubrique :**

« Installation terrestre de production d'électricité (*code APE 35112*) à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs» Rubrique d'activité 2980-1 -

La mise en œuvre de **la procédure administrative** (encadré par l'ordonnance et les décrets suivants du 26 janvier 2017) **permet de fusionner plusieurs décisions** (qui relèvent des codes de l'Environnement, de l'Urbanisme, de l'Energie et des transports), **au travers de la délivrance d'un permis unique**, qui notamment :

- autorise l'exploitation (Code de l'énergie) des parcs éoliens d'une puissance inférieure ou égale à 50MW,
- dispense de permis de construire,
- permet de déroger à l'interdiction de destruction des espèces et d'habitats d'espèces, sous conditions (étude naturaliste spécifique) et après avis du Conseil de Protection de la Nature (CNPN).

➤ **La demande d'autorisation est présentée le 12 juin 2019** par la société FERME EOLIENNE DE PUISSALICON SAS, (société privée, filiale du groupe VOLKSWIND GmbH), dont le siège social

est situé 1 rue des Arquebusiers à STRASBOURG (67000) ; elle est représentée par M Timothée DEMAESMECKER chef de centre régional sur Montpellier.

Le projet de parc de 4 éoliennes se situe dans la plaine de l'Hérault au nord de Béziers, sur un territoire rural (viticole) relevant de la Communauté de Communes des Avant Monts (27 000 habitants) et il est implanté sur territoire de la commune de Puissalicon (1360 habitants).

➤ **L'installation du parc éolien comporte :**

- Les 4 aérogénérateurs d'une puissance de 2,2 MW chacune ; la puissance totale du parc est de 8,8MW.

Les éoliennes sont de marque VESTAS modèle V110, de 150 mètres de hauteur en bout de pale, avec un rotor en mouvement de 110 mètres de diamètre et un mat tubulaire de 95 m de hauteur (de 4m de diamètre au sol).

Elles sont implantées sur des parcelles en vignes, situées de part et d'autre du chemin communal (ancien RD33) qui relie les villages de Lieuran les Béziers à Puissalicon.

- L'emprise mobilisée au sol, après chantier est de l'ordre d'un hectare. Le réseau souterrain d'évacuation d'énergie dépend des capacités des 2 postes sources envisagés.
- Un poste de livraison de l'énergie des 4 aérogénérateurs, de 50 m2, au centre du parc.

➤ **L'enquête publique s'est déroulée du lundi 24 aout 2020 à 8h30, au vendredi 25 septembre 2020**

Conformément aux dispositions prises :

- La décision N°E20000033/34) Tribunal administratif de Montpellier désignant Mme Martine Arquillère Charrière en tant que commissaire enquêtrice (com enq).
- L'arrêté, n°2020- I – 849 du 21 juillet 2020 de Monsieur le Préfet de l'Hérault.
- Le périmètre de l'enquête concerne les 21 communes désignées dans l'arrêté, comprises dans le périmètre d'affichage de 6km autour de l'installation ; ces communes ont été invitées, avec la Communauté de Communes des Avants Monts et l'Agglomération de Béziers Méditerranée, à émettre un avis sur le projet.
- Le siège de l'enquête était fixé en mairie de Puissalicon.

CONCLUSIONS MOTIVEES

1 DES FORMALITES CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ENQUÊTE

- **L'organisation et le déroulement de l'enquête** ont suivi intégralement les prescriptions administratives et celles de l'arrêté préfectoral comme cela est décrit et justifié au Rapport 1^{ère} Partie - Chapitre 4 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

Les contributions recueillies au cours de l'enquête ont fait l'objet d'un Procès- verbal de synthèse établi par la Com enq, et d'un Mémoire en réponse du D Ae, dans les délais impartis comme cela est décrit au Rapport 1^{ère} Partie - Chapitre 5 - EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES REPONSES APPORTEES PAR LE PETITIONNAIRE ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

- **Le Procès-Verbal de Synthèse** (PJ N°9) et son Annexe 1 ont présentés par thématiques les observations relevées dans les 482 contributions retenues et leurs pièces jointes.

Ce procès-verbal et ses annexes, ainsi que la copie des contributions reçues, ont été transmis au D Ae, dans les 8 jours suivants la clôture de l'enquête.

- **Le Mémoire en réponse du D Ae** (PJ N°11) m'a été remise dans les 15 jours suivants (le 23 octobre); après exam j'ai intégré ces réponses dans le Rapport 1^{ère} Partie, au Chapitre 5 cité plus haut.

Les commentaires de la com enqu concernent l'évaluation du contenu des réponses vis-à-vis des sujets et questions initialement posées.

- **Le contexte d'enquête publique est marqué par une mobilisation des habitants, des acteurs économiques et élus locaux** ; leur mobilisation a démarré dans le mois précédent la publication de l'Avis d'ouverture de l'enquête.

Nombre d'habitants de la commune de Puissalicon et des villages riverains ont exprimé leur surprise de voir ressortir ce projet. Cette mobilisation a suscité un nombre important de contribution (plus de 500 dépôts de contribution, assorties de courriers, mémoires et 23 délibérations).

- **Après la clôture de l'enquête**

Le délai réglementaire de remise du Rapport de 30 jours, à dater de la clôture de l'enquête, donné au com enqu a pu être augmenté, avec l'accord du D Ae, jusqu' au 9 novembre 2020, compte tenu du nombre élevé d'observations à étudier.

Les délibérations des 23 collectivités territoriales sollicitées dans l'arrête préfectoral sont parvenues dans le délai imparti .La com. enqu les a transmises au D Ae.

Le dépôt d'une pétition de l'Association de Sauvegarde des 7 Collines à l'attention de Monsieur le Préfet de l'Hérault m'a été signalé par le service de la préfecture organisateur de l'enquête, après la clôture de l'enquête.

L'intention de déposer une pétition destinée à Monsieur le Préfet de l'Hérault ayant été mentionnée au registre d'enquête en Mairie, je signale son dépôt en préfecture dans ce Rapport d'enquête.

2 UN DOSSIER CONFORME AUX DISPOSITIONS LEGALES – DONT LE CONTENU SOULEVE DES QUESTIONS

- **Sur la présentation des documents à l'attention du public**

Le dossier est volumineux avec 12 documents, et certaines études comportent plusieurs centaines de pages ; néanmoins d'autres sont plus accessibles aux différents publics.

Dans l'ensemble l'organisation des pièces du dossier est claire, leur présentation est soignée, avec un texte aéré bien lisible et beaucoup d'illustrations qui facilitent la lecture et la compréhension.

Le dossier comporte une note de présentation plutôt descriptive sur le contexte, le cadre règlementaire, le projet et les études sur les 3 principaux volets de l'EI et l'étude de dangers.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact (l'EI), de l'étude paysagère, ont des contenus simplifiées qui ne restituent pas tous les impacts (notamment paysagers et

économiques). Ils mettent plutôt en avant la diminution des impacts et risques par les mesures prises et les aspects positifs du projet.

➤ **Sur la composition du dossier vis-à-vis du cadre réglementaire**

La vérification des pièces du dossier et l'étude de leur contenu m'a permis de constater :

La demande d'autorisation de création et d'exploitation du parc éolien de Puissalicon, au titre des ICPE répond notamment au cadre réglementaire défini par :

- l'article R 122- 4 et R 122- 5 du Code de l'environnement défini le contenu de l'Etude d'impact (L'EI) et les prescriptions applicables au maître d'ouvrage
- l'ordonnance n°2017 -80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017 -81 et n°2017- 82 (étude acoustique – étude de danger.....)
- L'application des articles L 411.1 et 2 du code de l'environnement relatifs à la procédure de demande de dérogation, auprès du préfet, à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces sous conditions.
- Les textes législatifs et réglementaires dont relève le projet, au titre des ICPE, et l'enquête publique, sont visés dans le dossier d'enquête, conformément à l'analyse du dossier (Réf au Rapport 1^{ère} Partie : Article 1.2 CADRE JURIDIQUE.
- Le SCoT du BITERROIS et les Plans et Schémas d'aménagements à l'échelle des bassins et de la Région Occitanie.

La référence des études au «Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts sur l'environnement des parcs éoliens terrestres » (Guide d'EIE - Direction générale de la prévention des risques – décembre 2016).

L'étude d'impact du projet éolien suit la démarche et méthodologie proposées pour l'élaboration des études et l'évaluation des incidences.

Le demandeur s'appuie sur certaines recommandations du Guide d'EIE pour justifier ses choix et l'appréciation des niveaux d'impacts, et pour répondre aux contestations qui sont apportées aux éléments du dossier.

➤ **Sur la présentation et la composition du dossier soumis à l'enquête publique**

(Se reporter au Rapport 1^{ère}Partie: Article 2- CONTENU DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE)

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

- Les pièces administratives concernant l'enquête publique et visées dans l'Arrêté d'ouverture de l'enquête publique.
- Le dossier de la demande d'autorisation environnementale présentée le 12 juin 2019. Il est composé de 12 documents remis dans un porte document portant mention de la société VOLKSWIND et de l'objet de l'enquête, daté d'Aout 2020. Une liste avec l'intitulé des pièces du dossier est jointe.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été évalué complet et recevable par la DREAL qui a conduit l'instruction administrative de cette demande.

J'ai constaté que l'intégralité de ce dossier remis en Mairie par le service de la préfecture a été portée à la connaissance du public.

➤ **Sur le contenu des pièces du dossier concernant la communication et les enjeux du projet**

Note de présentation non technique (Pièce N°1)

Cette note destinée plutôt au public, informe de la consistance du projet, des enjeux identifiés et des impacts sur les milieux concernés.

Sur la démarche de projet et la concertation (Public et Collectivités Territoriales), elle s'avère succincte et factuelle en phase d'élaboration et d'instruction du projet. Ce qui reflète une certaine discrétion avec laquelle a été conduit le projet.

La présentation du volet paysager ne restitue pas le diagnostic et l'importance des enjeux identifiés et des impacts relevés dans l'étude paysagère de l'Aire Rapprochée.

Les incidences de ces impacts sur le cadre de vie et les activités économiques bénéficiant de l'attractivité du patrimoine paysagé et historique ne sont pas abordées.

La présentation du volet Faune et habitats des espèces ne mentionne pas les motifs de la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces (partie importante du dossier), mais communique bien les résultats de l'étude Naturaliste produit au dossier.

On relève que la synthèse des impacts permanents résiduels, sont requalifiés à un niveau Faible ou Nul par l'application de mesures appropriées. L'effectivité de l'application de ces mesures prend une importance majeure pour limiter les risques de mortalité et permettre la reproduction de la faune identifiée.

L'étude d'impact (Pièce N°4.1)

L'EI est alimentée par des études spécialisées portant sur les milieux environnementaux et humain, élaborées dans un cadre réglementaire et selon le guide des EIE.

- Concernant l'étude paysagère, l'étude n'aborde pas les incidences des impacts du projet sur le cadre de vie et les activités en liens avec la viticulture et le tourisme.
- Concernant les activités économiques, l'étude d'impact ne fait pas le lien entre les impacts sur le patrimoine paysagé et historique et l'attractivité du territoire vecteur de développement touristique et oenologique.
Le tourisme dans toutes ses déclinaisons et les activités de services qui en découlent, ainsi que la commercialisation des produits de la viticulture « d'appellation » sont les piliers d'une économie locale valorisée par les qualités d'authenticité de son cadre paysagé et patrimonial (Rèf PJ N° 16 Fondement des valeurs)
L'état initial du tissu économique local (activités et emplois) et l'analyse de ses ressources et enjeux n'ont pas été réalisés dans le cadre de l'étude d'impact.
Les résultats de sondages produits sur la bonne perception des installations éoliennes et sur l'absence d'impact sur les activités et valeurs concernent d'autres contextes, et ne sauraient être utilisés pour justifier l'implantation du projet de Puissalicon.
- Concernant la compatibilité du projet avec les dispositions du SCoT du Biterrois l'étude d'impact considère que les normes générales du SCoT ne sont pas opposables. Ainsi « Les silhouettes villageoises à protéger en raison de leur typologie n'ont pas vocation à interdire les évolutions du paysage aux abords des villages identifiés (Puimisson, Puissalicon, Lieuran les Béziers et Espondeilhan).

- Je relève que les travaux nécessaires pour la réalisation des installations n'ont pas fait l'objet d'étude d'impact :
Raccordement électrique au poste Béziers Est (solution probable en l'absence de capacité du poste d'Espondeilhan)
Travaux d'aménagements des infrastructures pour l'acheminement des éoliennes depuis le port de Sète.

L'étude paysagère (Pièce N°4.4)

L'étude fait un état des lieux qui m'apparaît complet et précis des sensibilités paysagères et patrimoniale dans les trois aires définies en fonction de leur éloignement au projet : Aire rapprochée : moins de 5km, avec effet d'écrasement évalué à moins de 2km – Aire intermédiaire entre 5km et 10 km – Aire éloignée, au-delà.

L'important reportage avec simulations des éoliennes présenté dans les 3 Aires d'étude (55 photomontages accompagné de l'analyse et qualification de la perception des impacts visuels (Fort – Modéré – Faible) , ne me paraît représenter les impacts à leur juste niveau dans le paysage élargi de cette unité paysagère et patrimoniale.

- A l'échelle de l'Aire d'Etude Eloignée les zones et patrimoines à enjeux sont distants et les impacts sont faibles ou préservés du regard du projet.
- Dans les Aires Intermédiaire l'étude paysagère fait ressortir une perception d'impact Modéré à Faible du projet avec le bourg de Servian (église classée MH) et avec les villages proches du site éolien (de 5 à 6km) d'Abeilhan et de St Génies de Fondit (Eglise et château MH) . Cette analyse peut être soumise à contestation si l'on examine les autres points de vues existants sur ces Monuments. La visibilité depuis le belvédère du clocher de la cathédrale St Nazaire (principal site touristique et patrimonial (MH) de la ville de Béziers, dont l'impact évalué Limité me paraît contestable au regard des arguments évoqués (alors le groupe d'éoliennes à 10km du belvédère émerge très au-dessus du relief des Avants Monts).
- Sur le rapport d'échelle entre les éoliennes et les éléments du paysage
 - Les coupes sur la topographie du relief, entre les sites-monuments et le site éolien, sont édifiantes sur les écarts d'échelles entre l'amplitude limitée du relief et le gigantisme de l'emprise du parc éolien.
 - Les photomontages évitent de représenter le rapport d'échelle entre une éolienne de 150m (hauteur d'un immeuble de 50 étages) et les éléments du paysage et du patrimoine local, qui pour les plus hauts émergent du relief de 20m à 30m (reliefs des puechs et promontoire).

L'étude paysagère souligne que l'impact sur le paysage local est important :

- *Le diagnostic paysager et patrimonial démontre que l'enjeu principal du projet est lié à l'organisation du paysage de l'arrière-pays Biterrois où le nombre important de villages perchés laisse envisager des co- visibilités importantes avec le tissu bâti et les monuments protégés*
- *« De nombreux villages sont proches et également répartis dont certains en promontoire ponctuent le paysage.*
- *Le patrimoine protégé et les sites touristiques sont notablement présents dans ce périmètre (villages traditionnels sur promontoire et monuments historiques et sites inscrits protégés)*
- *Les enjeux paysagers et patrimoniaux concernent les rapports d'échelles (risques d'effet de rupture), les risques de visibilité directe et de co-visibilités depuis les sites à enjeux (sites, villages et monuments), sont envisagés lors de l'analyse.*

- *Le rapport d'échelle entre des éoliennes de 150 m et la silhouette assez ramassée des formes urbaines traditionnelles est très contrasté.*
- *La visibilité du site éolien sera prégnante depuis les villages de Puissalicon, Puimisson et Espondeilhan, Lieuran le Béziers et Bassan. Des co-visibilités sont envisagées avec la silhouette d'une dizaine de villages et depuis la RD 909.*
- *Les villages les plus impactés sont Puimisson et surtout Puissalicon et ses monuments historiques (Tour romaine et site du Château et de l'Église) ainsi que le domaine Hôtelier de Pierre De Serjac.*
- *Les autres secteurs les plus sensibles sont situés dans les villages de : Espondeilhan proche du projet, avec enjeux principal l'église de Notre Dame des pins MH classé. Lieuran les Béziers, l'élément primordial étant le **château de la Ribaute.***
L'intrusion d'un objet technologique effilé constitue un risque d'anachronisme avec la forme urbaine aggloméré ».

Les niveaux d'impacts relevés dans l'étude vont de Nul à Fort ; à l'examen sur site des panoramas, il ressort que certaines qualifications de niveau Nul ou Faible ressortent de la position et distance de la prise de vue ou de la présence d'écrans bâtis, végétal clairsemés au niveau de la prise de vue, ou bien d'une atténuation d'effets sur image (défaut de contraste ou de netteté du fond de photo).

Ce traitement d'image a été signalé dans les avis officiels de la MRAe et de l'UDAP.

La rupture d'échelle avec la Tour romane (MH de 26m de haut) présentée en co visibilité, est atténuée par l'écart de distances du point de vue aux éoliennes.

Un défaut de contraste entre l'image de l'éolienne et le fond de photo, permet d'atténuer l'impact dans le panorama présenté depuis l'Oppidum du plateau d'Ensérune, et aussi du belvédère du clocher de la cathédrale St Nazaire.

L'impact du mouvement de rotation des pales (spectre de 110m de diamètre) n'est pas restitué par les simulations statiques.

L'attractivité du mouvement renforce la présence de l'éolienne dans le paysage et un ensemble de 4 éoliennes alignées en mouvement mobilise une séquence importante dans le panorama ; pourtant ce type de simulation prévue dans le guide d'élaboration de l'EI n'a pas été produit.

Etude acoustique (Pièce N°4.5) Etude de Dangers (Pièce N°5.1)

Les Etudes acoustiques et de dangers répondent à des normes spécifiques qui laissent peu de place à l'interprétation ; néanmoins pour le public la qualification des niveaux sonores ou des risques (chutes..) restent peu compréhensibles et ne permettent pas d'apprécier (de ressentir) les effets.

Les conditions de réalisation des mesures de contrôle, de réglage manquent de transparence. L'évaluation de la population concernée par la modification de l'ambiance sonore (audible ou gênante) n'a pas été communiquée.

L'analyse acoustique prévisionnelle conclue au respect des seuils réglementairement admissibles, par un mode de fonctionnement optimisé (bridage piloté de 3 éoliennes)

L'étude indique également que l'ambiance sonore de la zone d'étude sera légèrement modifiée.

Dans son mémoire en réponse le D Ae précise les conditions de vérification des niveaux sonore et d'ajustement du bridage si nécessaire ; il laisse entendre des modalités concertées avec la population (Quartier sud concerné représentant plus de 60% de la population du village).

Le niveau sonore de 50-52dB(A) + en dessous des éoliennes peut compromettre les mesures de reprise de l'activité viticole sur une emprise importante et provoquer une désertion de la faune.

Dans l'étude de dangers, les évaluations des niveaux d'acceptabilité de risques de « Gravité Sérieuse » posent questions. Dans son mémoire en réponse le D Ae apporte des précisions de nature à rassurer sur la fréquence des risques de chutes de glace.

Demande de dérogation vis à vis de l'interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégées (Pièce N°4.3)

La demande rentre dans un champ dérogatoire conditionné à l'absence de solution alternative au projet d'intérêt général et au maintien en état favorable des populations et espèces concernées.

Il convient de souligner que le choix du secteur d'implantation des éoliennes dans un couloir de migration diffuse a été fait par le porteur du projet à partir d'une sélection de 4 sites, et au stade de pré faisabilité du projet ; ce choix est fait en connaissance des principales contraintes liées à la biodiversité.

La demande dérogatoire s'appuie sur une étude naturaliste très détaillée qui définit dans la zone d'étude l'état initial de la faune, identifie les niveaux d'enjeux pour chaque espèce dus aux risques de mortalité et de perte d'habitats.

L'étude confirme l'importance et la diversité des espèces, des enjeux importants selon les espèces d'oiseaux, de chiroptères, et ainsi que pour leurs leurs habitats. (Se reporter au Rapport - Article 3.1 Note de Présentation /volet 1 Avifaune – Flore et Article 3 .4..3 Etude Naturaliste - demande de dérogation.

Les mesures d'évitement (E), de réduction (R), de compensation (C) et d'accompagnement (A) par le suivi des mortalités, telles que proposées dans l'étude naturaliste concernent les risques de collisions avec les pales (mortalité) et de destructions des habitats nécessaires à la reproduction (dérangement par les travaux, les nuisances sonores...et brassage de l'air).

Ces mesures autorisent le demandeur de l'Ae à ré évaluer des impacts initiaux de niveaux Fort et Modéré à des niveaux Faible et Négligeable.

Ces mesures font l'objet de recommandations de la part de MRAe conformes aux demandes de renforcement ou de mesures compensatoires émises par la CNPN, pour être satisfaisantes. Ces mesures conditionnent l'avis favorable émis par la CNPN.

L'effectivité des mesures et la garantie des ajustements de fonctionnement des éoliennes mériteraient des engagements contractuels du D Ae.

Les équipements techniques des éoliennes pourraient mieux assurer la prévention des accidents et risques de collision avec l'avifaune

- **Un projet qui répond modérément aux demandes des avis officiels et recommandations de la MRAe** (Se reporter au Rapport - Articles 3.9 et 3.10 ou aux pièces N° 9 et N°10 du dossier)

Les recommandations de La MRAE sur la prise en compte de l'environnement dans ce projet découlent d'une analyse des impacts sur le paysage, les habitats naturels, faune et flore ; elle retient les conditions émises par la CNPN à son avis favorable et fait référence aux avis officiels de l'UDAP et de l'INAO.

Concernant l'implantation des éoliennes et leur impact paysagé, la MRAe reconnaît l'intérêt d'avoir orienté le projet sur une zone à enjeux modérés (SRE LR) pour l'installation d'éoliennes, mais estime qu'il aurait été utile d'étudier d'autres possibilités d'implantation à proximité.

Les mesures pour la faune et les habitats naturels, non retenues par le demandeur de l'Ae :

- Des garanties sur le maintien des cultures (viticoles au titre des orientations du SCoT), par des engagements contractuels des propriétaires.
- Une maîtrise foncière pour maîtriser les surfaces de friches concernées par les mesures d'évitement et de compensation.
- L'adaptation des conditions d'arrêt des machines en période de migration.
- Le renforcement des paramètres de bridage la nuit pour réduire les mortalités des chiroptères, du fait de l'absence de suivi continue en hauteur.

L'augmentation du dimensionnement des surfaces et de la fréquence du suivi des mortalités n'est que partiellement consenti

La prise en compte des enjeux paysagés

La MRAe donne son analyse du paysage (en référence aux avis de l'UDAP et de l'INAO)

« Le projet d'éoliennes apparaît isolé au cœur des collines viticoles du Biterrois, dont le paysage ouvert, au relief ondulé, est exempt de parcs éoliens. Ce paysage offre des co-visibilités avec les éléments patrimoniaux et leur écrin marquants, du paysage rapproché ».

L'étude paysagère démontre que le projet éolien est prégnant dans le paysage local. Il modifie notablement le paysage viticole en introduisant un élément industriel de grande échelle (référence à l'avis de l'INAO)

Des enjeux de co-visibilités et de visibilité sont identifiés pour le château Margon et les villages de Murvielle les Béziers et Abeilhan, le village « perché » de Puissalicon au niveau du château et de la Tour romane (sites inscrits), de St Pierre de Serjac (site touristique), dont les impacts visuels sont évalués de Modéré à Fort.

L'impact des éoliennes dans le champ de visibilité de la tour Romane apparaît sous-évalué en référence à l'avis de l'UDAP).

La MRAe recommande que le risque de mitage soit étudié à l'échelle du grand paysage.

Mémoire en réponse (Pièce N°10)

Il confirme une prise en compte minutieuse de l'enjeu de la tour romane de Puissalicon; il maintient son analyse sur une visibilité partielle et réduite des éoliennes et une co-visibilité partielle sans rupture d'échelle.

Avis de l'UDAP (architecte des bâtiments de France) **défavorable** au motif des impacts visuels (co-visibilité) avec la Tour Romane du XI^{ème} siècle classé un monument historique.

Dans son avis défavorable elle considère:

- Les valeurs d'ancienneté et d'exception de ces monuments historiques d'origine.
- La dysharmonie du fait de la confrontation entre le monument historique et son écrin paysager remarquable d'une part et d'autre part un équipement à caractère industriel hors échelle ;

De plus elle constate :

- le défaut des images de photomontage affectant la visibilité (impact visuel) des éoliennes
- le choix des angles de vue qui évitent des éléments de paysage les plus remarquables (Oppidum du plateau d'Ensérune et Cathédrale St Nazaire de Béziers) ou recherche un filtre visuel formé par la végétation pour atténuer de co- visibilités fortes.

Avis de l'INAO

L'avis produit en phase d'instruction du projet, du 8 août 2018, qui mentionne que les aires AOC à faible distance, implantées en croupe ou à flanc de coteau encore exempt d'installations industrielles, sont concernées par un impact visuel potentiel du parc éolien.

Avis de la CNPN

L'avis favorable de la CNPN est émis sous des conditions strictes, qui n'ont pas été retenues dans le mémoire en réponse du demandeur, aux motifs des résultats de son étude.

Elles concernent le bridage nocturne sur la période de migration du 1^{ier} mars au 31 octobre (par condition de température et vents), le renforcement des mesures de suivi de l'avifaune migratrice et des mortalités et des mesures compensatoires sur la pie grièche

La compatibilité du projet avec le SCOT

Le D Ae apporte dans l'étude d'impact les justifications de la non opposabilité des « normes générales » du SCOT aux autorisations d'urbanisme.

Les autres remarques sur la compatibilité du projet aux dispositions du SCOT concernent :

- « l'espace agricole attractif »,
- « la préservation de l'identité paysagère (vues des villages d'Espondeilhan et de Lieuran Les Béziers),
- « la protection des silhouettes villageoises en raison de leur typologie » des villages de Puissalicon – Puimisson.

Ces prescriptions sont considérées par le demandeur en tant que recommandations dont l'étude paysagère a tenu compte.

➤ **Bilan sur l'analyse du dossier** (avant l'enquête publique)

Les documents présentés assurent une présentation complète du projet.

Néanmoins dans les documents non techniques destinés au public on relève quelques insuffisances sur la démarche de projet et de la concertation.

L'analyse des enjeux du paysage et patrimoine historique est incomplète, et certaines mesures environnementales restent à renforcer, tels que soulignées dans les avis officiels.

Concernant l'étude paysagère

- C'est dans le paysage local caractérisé par un terroir viticole parsemé de villages anciens que l'impact visuel est le plus important. C'est un ensemble de Monuments historiques dont la perception visuelle est impactée.

- L'analyse de la MRAe et l'Avis de l'UDAP mettent en évidence des impacts du projet éolien insuffisamment représentés et sous évalués concernant le champ de visibilité de la tour Romane du XIème siècle classé monument historique et également des éléments du paysage au Nord du Biterrois les plus remarquables (Oppidum du plateau d'Ensérune et Cathédrale St Nazaire de Béziers).
- L'avis défavorable de l'UDAP et les réserves de l'INAO sur le projet sont portés au dossier.
- Les dimensions des éoliennes (150m de hauteur et 110m d'envergure des pales) sont hors de l'échelle des éléments du paysage et du patrimoine créant des effets d'écrasement ou de rupture d'échelle lorsque la distance est inférieure à 2km.
- L'insertion intrusive de ces structures industrielle (mobiles) au cœur d'un maillage de villages rapprochés dans une unité paysagère reconnue, et les proximités et co visibilité avec les éléments patrimoniaux de son histoire (cœur de villages médiévaux et monuments historiques), transforme irrémédiablement son identité spécifique et l'image véhiculée sur ce territoire.
- Dans l'analyse de l'étude paysagère les professionnels s'accordent sur des choix de représentation info graphique sur photo qui atténuent la perception visuelle des impacts du projet sur les paysages et les patrimoines. Aussi l'analyse de certains impacts dans les aires intermédiaire et rapprochée sont-ils à réévaluer.
- L'impact de la mobilité des structures éoliennes sur la perception en co visibilités des patrimoines historiques protégés n'a pas été étudié.

L'état initial et les enjeux du milieu socio-économique

- La présentation faite dans l'EI ne permet pas d'évaluer les impacts sur le tissu économique local.
- Les conditions techniques et autorisation administratives nécessaires pour la réalisation des travaux liés aux raccordements et acheminement sont insuffisamment abordées.

Concernant les études sur la faune et la flore

- Le choix du site d'implantation éolien, dans un couloir de migration diffuse, fait par le D Ae en pleine connaissance des contraintes de préservation de la biodiversité, doit il être assumé en apportant les mesures nécessaires à la préservation des espèces et de leurs habitats
- L'acceptabilité des risques résiduels évalués après mesures, encourus par les oiseaux et les chiroptères, exige l'application des conditions strictes émises par la CNPN dans son avis.
- Les contrôles de l'application effective des mesures de prévention, de réduction et de compensation des impacts sur la faune et leurs habitats et sur le milieu humain manquent de transparence.

Concernant les études des effets du projet sur le milieu humain

- Les études et mesures prises, s'attachent à démontrer l'absence d'impacts par une maîtrise technologique et le pilotage à distance des éoliennes.
- Les dispositions pour le contrôle effectif de la maîtrise des risques et l'absence de nuisance sont à préciser.

Le défaut de concertation avec le public dans la mise au point du projet apparait au dossier

Le dialogue avec les acteurs économiques aurait permis de compléter les études et avec les représentants des habitants de mieux expliquer les effets et impacts sur l'environnement.

Conclusion de la commissaire :

Mon appréciation générale est que le dossier est conforme aux dispositions réglementaires mais que les dispositions du projet, de par la diversité et l'importance des impacts, vont provoquer la dévalorisation du paysage emblématique d'un terroir viticole riche en patrimoines historiques, ainsi qu'une réduction des espèces à protéger, et dont les incidences sur le cadre de vie et les activités économiques ne seront pas bénéfiques aux habitants de ce territoire.

- Des questions soulevées au cours de l'enquête soumises au demandeur

Il s'agit d'avis ou d'observations substantielles pour l'information du public, formulées au cours de l'enquête sur le contenu du dossier. Se reporter au Rapport 1^{ière} Partie : Article 5.2 – OBSERVATIONS DU PUBLIC – QUESTIONS POSEES ET REPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET

- **La non comptabilité du projet avec le SCOT du Biterrois** qui prévoit que les silhouettes villageoises sont à protéger.
L'avis du syndicat mixte du SCoT du Biterrois sur le projet de ferme éolienne précise les impacts paysagers engendrés par l'implantation des éoliennes sur le secteur proposé - allant à l'encontre des principes de préservation des paysages énoncés par le SCoT du Biterrois.
- **La contestation par le Maire de Puissalicon de la validité de la pièce n°8** du dossier d'enquête, accompagnée de 4 pièces justificatives concernant son refus d'émettre un d'avis sur le démantèlement des éoliennes.
- **L'absence d'autorisation des gestionnaires de voirie, pour la circulation, et travaux d'aménagement sur la voirie publique pour les accès au site** d'implantation des éoliennes. , Il s'agit des autorisations concernant les routes communales et routes départementales D33 et D 909. De plus les capacités des ouvrages à supporter les " 30 tonnes d'éoliennes" notamment le pont de passage du Libron n'ont pas été confirmées.
- **L'obtention des autorisations des propriétaires fonciers** pour l'accès et les aménagements à réaliser sur les parcelles d'assise des éoliennes
- **La contestation de la déclaration d'une perte de surface viticole inférieure à 1ha.** « Les surfaces agricoles consommées seront vraisemblablement supérieures à 1 ha, considérant que « la reprise de la culture de la vigne ne serait pas possible au-dessus de la fondation »
- **La non prise en compte de recommandations et d'avis officiels.**
- **La présence de sites archéologiques** dans la zone d'étude du projet.
- **Les risques de pollution du sol** concernant une aire de prospection de nouvelles ressources en eau potable, par la commune .
- Des demandes de précisions **sur les conditions d'étude et d'évaluation des impacts** qui ont été présentées dans les études acoustiques, paysagères et de dangers.

L'ensemble des observations faites par le public, synthétisées par thématiques, ont fait l'objet de réponses de la part du demandeur.

Les réponses renvoient principalement aux études réalisées et présentées au dossier.

D'autres observations sur les risques sont déclarées prises en compte.

Des précisions ont été apportées sur :

- La démarche de développement du projet et les échanges avec les collectivités locales,
- les autorisations obtenues auprès des propriétaires concernés pour l'accès et l'implantation des éoliennes,
- les tracés et modalités de raccordement au poste source Béziers Est, et sur le tracé et les conditions envisagées pour l'acheminement par convois exceptionnels des pièces des éoliennes.

Conclusion de la commissaire :

Le demandeur de l'Ae s'est attaché à apporter une réponse à toutes les questions posées dans le Procès-Verbal de Synthèse.

Les précisions sont utiles pour la compréhension de l'historique du projet et sur les dispositions prévues pour les réalisations du projet.

Par contre les autres réponses renvoient au dossier et sont sans incidences notables sur les dispositions précédemment prises inscrites au dossier, et par-là confirmées.

3 - UNE DEMARCHE DE PROJET ET UNE CONCERTATION PEU PARTICIPATIVES

La présentation de la démarche de développement du projet est décrite au dossier et précisée dans le Mémoire en réponse après l'enquête, démontre que :

- Le développement du projet s'est fait dans le cadre restreint des études et des consultations des services de l'Etat et des collectivités territoriales (Agglo Béziers Méditerranée et CC Avants Monts).
- les échanges avec la commune ont été discrets et aux motifs de mettre au courant les élus, des étapes du projet et de son instruction administrative ; sans présentation à l'ensemble du Conseil Municipal (avant sa recevabilité).
- L'information du public sur l'élaboration du projet a été limitée à une exposition organisée sur Puissalicon au 4^e Trimestre 2017, avec des permanences pour répondre aux questions, dont nous n'avons qu'une description assez factuelle dans la Note de présentation.

Il s'agissait pour Volkswind de présenter la société et le mode de production d'EnR par éoliennes. Les études environnementales étant en cours les éléments présentés devaient être d'ordres généraux ; néanmoins il ressort du dernier livret sur le projet qu'un scénario de 5 éoliennes de 130m de hauteur a été présenté au public sur une implantation plus en retrait du village de Puissalicon.

Selon cette Note de présentation les échanges ont permis aux participants d'exprimer leurs questions et craintes, à l'industriel porteur du projet. La collectivité publique de Puissalicon n'a pas participé aux échanges.

Cette **première étape de concertation avec le public n'a pas eu de suite**. L'activité sur le site internet crée sur ce projet n'a pas dû être significative au vu des déclarations du public.

Ainsi il y a lieu de considérer que **les démarches effectuées lors de l'élaboration du projet concernent plutôt des consultations des services publics et des contacts avec des élus locaux**.

Selon les réponses apportées par le D Ae dans son Mémoire :

- Les élus (maire et adjoints) ont été tenu informés par la société du scénario qui a fait l'objet du premier dossier de demande d'Ae déposé en juin 2018, et de la version re déposé en juin 2019 (suite à nouvelle servitude de la DGAC).
- Les élus n'ont pas souhaité prendre position sur ce projet, en prévision d'une consultation ultérieure de la population.
- Le maire sollicité sur le démantèlement n'a pas donné son avis, et a demandé à la société Volkswind de suspendre ses sollicitations dans l'attente de l'avis du SCoT du Biterrois.
- La population de Puissalicon a reçu en juillet 2020 le feuillet de présentation du projet définitif, qui n'avait pu être distribué précédemment (souhait de la collectivité que ce projet controversé n'interfère dans la campagne électorale locale).
- La présentation du projet a été faite après la fin de son instruction, en conseil municipal de Puissalicon le 16 juin 2020 (après confinement Covid-19)
- La population, l'association locale ASP et les élus locaux des Avants Mont et de Béziers ont réagi à l'annonce de l'ouverture de l'enquête, et le débat a été ouvert en place publique et relayé dans la presse.
- L'information sur le projet définitif s'est propagé quelques semaines avant l'enquête, sur la base du feuillet d'information distribué sur Puissalicon.

Il faut considérer que la période des élections municipales (au 1^{er} trimestre 2020) n'a pas été propice au débat sur un projet de cette envergure dans le paysage local.

Conclusion de la commissaire :

Je considère que la population locale n'a pas été suffisamment informée des étapes d'avancement du projet et n'a pu prendre connaissance des éléments structurants du projet définitif et de la justification de ses dispositions, avant le dépôt de la demande d'Ae. Le projet n'a pu bénéficier dans son élaboration d'une concertation à l'échelle du territoire concerné par ses impacts.

4 - UN PROJET QUI SOULEVE L'OPPOSITION DES HABITANTS ET DES ELUS

- Un résultat d'enquête publique très tranché

Le bilan de l'enquête doit s'apprécier vis-à-vis de la population du territoire, de ses ressources et activités économiques. Il doit tenir compte du contexte de l'enquête.

La population directement concernée par l'apparition des éoliennes dans leur environnement réside dans plusieurs villages rapprochés situés dans un rayon de 1km à 3 km du projet éolien;

- La population est de l'ordre de 1000 à 2000 habitants par commune soit plus de 10 000 habitants pour les 7 communes les plus directement concernées (citées ci- après) et qui se sont manifestés au cours de l'enquête , et Béziers dont la participation à l'enquête publique est notable.
- La population des villages est de souche rurale avec un apport de néo ruraux.
- L'activité viticole est relayée par le développement d'un œnotourisme qui profite à de nombreux secteurs d'activités de services et production de produits locaux (Domaines viticoles – centre œnologique du Domaine de SERJAC – Château de la Ribaute).

La population peu informée du développement du projet a été surprise d'apprendre la mise à l'enquête de la demande d'autorisation, à partir du mois de juin 2020.

La participation de la population locale à l'enquête publique est particulièrement importante,

- Sur un nombre de **contributions comptabilisées de 482 unités** (avec plus de 500 dépôts sur les registres numérique et papier),
- **Les Avis défavorables au projet représentent plus de 90% (438 unités) des contributions retenues ; les avis favorables atteignent 8,9 %**
- **Ce sont 82 courriers, mémoires et documents** remis au cours de l'enquête qui traduisent une implication plus personnelle de 16% des participants.
- Sur l'origine des contributions, 76% proviennent de 8 communes dont 7 sont situées dans les Avants Monts, (Puimisson – Lieuran les Beziers – Magalas – Espondeilhan - Puissalicon - Coulobres - St Genies de Fondit, et la commune de Béziers.

Une pétition comportant plusieurs centaines de signatures, a été déposée après la clôture de l'enquête en préfecture .Elle avait été annoncée par une mention au registre au cours de l'enquête.

- **Un avis défavorable unanime des collectivités territoriales**

L'analyse des délibérations est effectuée après la remise du PV de synthèse compte tenu du délai de 15 jours après clôture accordé aux collectivités.

Les conseils des 21 communes concernées au titre de leur distance (6km) aux installations éoliennes, la Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée et la Communauté de communes des Avants Monts ont donné un avis défavorable sur le projet.

Les conseils des collectivités territoriales considèrent que « le projet porte atteinte à la qualité des paysages marqués par des sites et un patrimoine bâti riche ..., qu'il porte préjudice à l'essor de l'agriculture, de la viticulture élément majeur de l'économie locale et qu'il sera nuisible pour la faune et les habitats naturels. Cette implantation constituant un handicap au développement touristique support de l'économie locale ».

L'ensemble des décisions d'avis défavorables au projet éolien sur la commune de Puissalicon, et à la demande d'autorisation (ICPE) présentée, sont prises aux motifs relevant de l'intérêt général

- **Il convient de signaler la motion prise en assemblée départementale du CG 34** demandant le retrait du projet de parc éolien de Puissalicon.

L'assemblée départementale de l'Hérault a adopté une motion demandant le retrait du projet de parc éolien sur la commune de Puissalicon. Le Département souligne que la nécessaire transition écologique pour la sauvegarde de nos territoires et de notre planète

doit s'inscrire dans une volonté de préserver tant les populations que les patrimoines bâtis et naturels, dans le cadre d'une recherche concertée de solutions alternatives.

On peut noter que les services du département de l'Hérault seront sollicités pour autoriser la circulation et les aménagements prévisibles de la voirie et des ouvrages départementaux concernés pour l'acheminement des éléments d'éoliennes depuis le Port de Sète.

Conclusion de la commissaire :

Les décisions des conseils municipaux et communautaires sur le projet éolien et la demande d'autorisation environnementale, sont prises dans le cadre de la procédure administrative de l'enquête publique, à la demande du Préfet de l'Hérault

Elles sont motivées par des enjeux de territoire relevant de l'intérêt général et prises au titre des compétences de ces collectivités.

Je considère que ces décisions fermement motivées, associées aux oppositions résolues exprimées par le public, ne constitue pas un cadre apaisé pour la réalisation du projet.

Le D Ae n'a pas pris la mesure de tous les enjeux du territoire qui ont motivés la position des élus locaux et notamment ceux de la politique énergétique à l'échelle du SCoT.

5 - DES ENJEUX PAYSAGES ET PATRIMONIAUX MAJEURS

L'enjeu paysager et patrimonial prédomine nettement dans les observations faites par le public (dans 300 observations). Il concerne le cadre de vie des habitants, et celui des activités touristiques et de valorisation de la production viticoles. Il constitue l'écrin indispensable au patrimoine architectural qui témoigne de l'histoire du pays.

Ce paysage témoigne aux travers d'un ensemble patrimonial remontant avant le Moyen Age de l'histoire du Languedoc. Ce patrimoine historique est composé de cœurs de village circulaires, d'églises et châteaux et d'une tour romane du XIème siècle, classés Monuments Historiques et autres sites remarquable de Châteaux et leurs Domaines viticoles

Le gigantisme des éoliennes (de 150 m de haut) et l'implantation de ces 4 installations mobiles au cœur des collines viticoles du Biterrois et des Avants Monts ont un impact majeur sur un ensemble paysagé et patrimonial d'exception jusque-là préservé.

Leur implantation à moins de 2km du village perché de Puissalicon crée un effet d'écrasement qui rompt l'harmonie du paysage et du patrimoine.

L'étude paysagère montre que cette unité paysagère ouverte sur la plaine de l'Hérault, est caractérisé par un relief peu rythmé couvert d'un vignoble interrompu de puechs et parcouru par un maillage de petits villages historiques très rapprochés aux silhouettes pittoresques.

L'étude paysagère nous explique que notre perception visuelle est fonction des positions de l'œil, de l'objet et des écrans.

- La hauteur de l'objet s'évalue par comparaison aux autres éléments du paysage.
- L'impact de l'éolienne s'impose différemment selon la distance ; entre 1000m et 5000m elle reste un élément prédominant dans le champs visuel d'autant que le mouvement attire le regard . La taille d'une éolienne de 150 m n'a donc pas de commune mesure avec les autres éléments du paysage.
- Elle conseille dans le cas d'un village en belvédère de **ne pas implanter les éoliennes près d'un village (à moins de 2 km) pour limiter l'effet d'écrasement** (page 23 de l'étude paysagère).

Les co visibilité avec ce groupe d'éoliennes depuis tous les villages alentours sont démontrées (au delà de quelques filtres) et elles restent visibles à distance depuis le site de Roquessels ou du belvédère de la Cathédrale Saint Nazaire.

Le public et les élus se sont exprimés au cours de l'enquête sur les qualités de cet ensemble paysagé qui constituent l'identité et la marque du territoire.

Il comporte les éléments fondamentaux de son l'attrait touristique.

C'est dans ce cadre que la production viticole d'appellation est valorisée et que de nouvelles formes de tourisme (œnotourisme, tourisme vert) se sont développées.

Les attraits de ce paysage et du patrimoine historique attirent toujours une clientèle originaire de la Région (tradition des domaines viticoles du Biterrois) et constituent les points forts d'une destination touristique pour une clientèle internationale amatrice d'œnotourisme dans un cadre préservé.

Le projet éolien industrialisera ce paysage et affectera durablement son attrait et l'économie existante liée au tourisme.

Comme l'affirme la direction du domaine de SERJAC « l'impact du projet éolien sera majeur sur le cadre de leur établissement (illustration fournie (PJ N°15) du Rapport ; il est évident que l'effet négatif sur le tourisme sera considérable ».

Les acteurs économiques locaux dans les secteurs d'activités du tourisme (hébergement, services..., de la viticulture d'appellation, de l'immobilier, sont unanimes sur les incidences négatives de la réalisation de ce projet.

En l'absence d'une étude ciblée sur ce segment de l'économie - activités touristiques- du territoire, l'avis de ces professionnels ne peut être qu'entendu.

Les élus des 23 collectivités territoriales se sont prononcés, dans le cadre de leur attribution, sur le projet et leurs décisions s'appuient sur la contradiction entre ces installations et la promotion touristique qui constitue une priorité de leur politique de développement économique, notamment pour la CC des Avants Monts et l'Agglomération de Béziers.

Conclusion de la commissaire :

La sensibilité paysagère et les enjeux patrimoniaux de la zone d'étude étaient globalement identifiés (DREAL) au stade de la sélection du site, et manifestement la consistance du projet éolien de par son échelle et son implantation dans un site inadapté et trop contraint n'ont pas permis une insertion paysagère acceptable.

Les impacts sur ce paysage ouvert à forte identité paysagère et concentrant un patrimoine historique remarquable, sont assez considérable.

La réalisation du projet porterait une atteinte irrémédiable à ce remarquable ensemble paysagé et patrimonial bénéficiant d'une identité renommée.

Ce cadre préservé apparaît pour les professionnels et les élus des collectivités territoriales, essentiel au développement de l'économie touristique (œnotourisme) de l'arrière-pays Biterrois et territoire des Avants Monts.

6 - DES ENJEUX ECONOMIQUES DIVERGENTS – ARBITRES PAR LES ELUS

L'impact du projet sur l'économie locale n'a pas été étudié dans l'étude d'impact (l'EI) du dossier.

- L'activité touristique locale n'a pas été caractérisée, ni ses retombées fiscales et d'emplois n'ont été évalués ; l'appréciation faite dans l'EI, d'un impact favorable du projet éolien sur ce secteur d'activité n'est pas recevable.

En effet l'étude d'impact est insuffisante. L'état initial ne fait pas apparaître les différents secteurs de cette activité et sa place dans l'économie touristique régionale.

Ses atouts et les conditions de son développement local ne sont pris en compte (profils et souhaits de la clientèle en s'appuyant sur les données des offices et comités départementaux du tourisme et chambres de commerces).

- Les acteurs économiques locaux dans les divers secteurs de l'activité touristique (hébergements, services au tourisme patrimonial et vert, œnologie et commercialisation de la production d'appellation, congrès, loisirs, agences immobilières) se sont largement exprimés au cours de l'enquête et sont unanimes sur les incidences négatives sur leurs activités de la réalisation de ce projet éolien. Le motif principal étant la dévalorisation du cadre paysager et patrimonial.

A titre d'exemple l'incidence d'une baisse d'activité de la partie hébergement du domaine de SERJAC est présentée par sa direction ; il est déduit d'une baisse du CA annuel de 13%, une diminution de la taxe de Séjour attribuée à la collectivité de 30, 4K€. L'incidence sur les emplois locaux est prévisible.

Ce chiffre bien que non contrôlé reste un indicateur de l'incidence de la diminution du CA des activités d'hébergement sur les finances communales.

Se reporter au Rapport 1^{ière} Partie Article 5.2 – OBSERVATIONS DU PUBLIC. TH 4 Enjeux économiques - 4.1 - S-Thème - Activités viticoles et touristiques (patrimoine et œnologie)

Les retombées financières du parc éolien de Puissalicon

La réalisation du projet éolien de Puissalicon bénéficie à l'ensemble de la filière de construction, d'exploitation des installations d'éoliennes industrielles et de gestion de la production énergétique (RTE).

Concernant les retombées économiques, selon les informations données par le demandeur :

- Les emplois générés en France concernent les secteurs des études de développement et la fabrication de composants.
- Le budget travaux et prestations (logistique et divers) pour la construction de la ferme éolienne de Puissalicon représente un montant global de 2,2 M d €.

Les retombées de cet investissement concernent pour partie un secteur spécialisé dans le transport et le montage des éoliennes et pour partie le secteur du BTP régional pour les aménagements de surfaces et fondations.

- L'exploitation du parc dont le fonctionnement est piloté à distance, est gérée depuis le centre VESTAS existant à Vendres (Aude). La maintenance fait appel à la sous traitance par des entreprises locales.

Ainsi les retombées économiques de ces investissements sont substantielles, mais concerneront principalement des entreprises de la filière éolienne et du BTP local ; elles soutiendront leurs emplois.

Les emplois qui pourront être créés viendront consolider le Centre VESTAS existant de Vendre et concerneront les entreprises de maintenance locales (échelle départementale).

Les recettes fiscales du projet éolien pour les Collectivités des Avants Monts et de Puissalicon sont confirmées à un montant annuel de 80 k€, dont la part variable liée au résultat d'exploitation est à hauteur de 4%.

Le produit de cette fiscalité constitue une opportunité pour ces 2 collectivités.

De plus la commune de Puissalicon bénéficierait d'un mécénat à hauteur de 60 k€ pour la mise en valeur d'un patrimoine local (à la mise en service du parc).

À l'échelle de l'investissement et du produit d'exploitation de la ferme éolienne, ces montants sont peu conséquents, mais pour ces collectivités ils peuvent s'avérer utiles dans un contexte de réduction des contributions publiques à leur budget.

Néanmoins ces 2 collectivités ont décidé de donner un avis défavorable au projet et à la demande d'autorisation, se privant ainsi de ces ressources.

La préservation de l'environnement paysagé et patrimonial soutenu par la population, ainsi que l'intérêt de ne pas nuire au développement des activités économiques, ont été privilégiés.

Ce choix est sous-tendu aussi par le risque financier constitué par le démantèlement des éoliennes, que la collectivité de Puissalicon a considéré être potentiel en fin de chaîne des défaillances qui peuvent intervenir au cours de la période de vie des éoliennes, 20/25 ans.

Les produits de location ou d'indemnités pour les propriétaires fonciers (3 propriétaires) des plateformes d'assise et de maintenance des éoliennes ne constituent pas un enjeu économique. On peut regretter que la remarque de la MRAE sur la mesure permettant de garantir la reprise d'activité viticole et d'initier une mode de production biologique sur ces parcelles n'ait pas été formellement retenue par le demandeur.

La dévalorisation des biens immobiliers situés dans l'environnement du projet vient en 3^{ème} position des craintes exprimées.

Elle concernerait la majorité de la population du village dont les résidences sont exposées au sud à distance de 1000m à 1600m des éoliennes.

Des professionnels de l'immobilier locaux ont indiqués des taux de dépréciation des biens assez variables ; qu'il convient d'apprécier dans ce contexte avec prudence.

Les sondages produits par la société Volskwind tendent à démontrer l'absence d'incidence des parcs éoliens sur le prix de l'immobilier ; ces sondages ayant été réalisés dans des contextes extra régionaux non définis, ils ne sauraient s'appliquer indifféremment sur tous les territoires et par conséquent ne sont pas recevables.

Le risque financier pour la collectivité concernant le démantèlement des éoliennes a été démenti par la société Volkswind, en apportant des garanties sur un total démantèlement des installations (remise en état du site) encadré par la réglementation.

Conclusions de la commissaire :

Les retombées économiques de l'installation du parc éolien sont substantielles ; elles viennent à l'échelle Régionale jusqu'à l'aire Biterroise alimenter principalement le secteur du BTP et les prestataires de la maintenance.

Les collectivités locales ont, par leur décision, privilégié les enjeux de l'économie viticole et touristique des Avants Monts et de l'arrière-pays Biterrois, en renonçant aux retombées économiques et fiscales du projet éolien sur Puissalicon.

Concernant la crainte de dévalorisation des biens immobiliers, il peut être considéré que le panorama dégagé bénéficiant à l'urbanisation de la partie sud du village (qui regroupe plus de 60% des résidences) sera dégradée à des degrés variables par l'effet d'écrasement et la prégnance des éoliennes de grande hauteur à distance de 1000m à 1600m.

Il convient d'en relativiser l'impact financier, la qualité paysagère de ce panorama ne constitue qu'un des paramètres rentrant dans l'évaluation globale du bien.

7 - DES ENJEUX DE BIODIVERSITE EXIGEANT DES MESURES RENFORCEES

- Le secteur d'implantation des éoliennes est situé dans un couloir de migration diffuse. Le choix du site a été fait en connaissance des principales contraintes liées à la biodiversité.

La demande de dérogation à « l'interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégées » est conditionnée notamment au maintien en état favorable des populations et espèces concernées.

L'étude naturaliste réalisée à l'appui de cette demande, confirme l'importance et la diversité des espèces recensées dans le périmètre, et identifie notamment des niveaux d'impacts initiaux « Modéré » du fait de risques de collision pour certaines espèces (avifaune) sensibles aux risques des éoliennes.

- Les mesures retenues dans le projet (E,R,C et A) pour limiter les risques de collisions avec les pales (mortalité) et de destructions des habitats des espèces nécessaires à leur reproduction, autorisent le demandeur de l'Ae à ré évaluer les impacts initiaux de niveau Modéré à niveaux Faible et Négligeable.

Ces mesures validés ont néanmoins fait l'objet de recommandations de la MRAe venant à l'appui des conditions émises par la CNPN à son avis favorable (liste fournie page 8).

Elles concernent :

- le renforcement de mesures considérées efficaces pour réduire les mortalités (paramétrages des machines pour leur arrêt en période de migration, et leur bridage la nuit pour réduire la mortalité des chiroptères),

- la gestion des friches et l'augmentation des territoires de chasse des chiroptères (hors perturbation des éoliennes) qui induisent pour le demandeur la maîtrise et la maintenance de ces espaces.

Ces mesures n'ont pas été retenues par le demandeur, aux motifs déclarés de ses résultats d'études, mais semble-t-il plus en lien avec le rendement énergétique et le coût d'exploitation.

Pourtant l'intérêt de ces mesures est reconnu par 2 associations naturalistes qui se sont manifestées au cours de l'enquête.

Le maire de Lieuran-lès-Béziers souligne l'impact du projet sur les chiroptères dont le rôle écologique sur la viticulture est avéré (moins de pesticides) et l'importance qu'ils ont dans sa commune où 600 ha sont occupés par la viticulture

Conclusion de la commissaire :

Je désapprouve le choix d'implanter un parc éolien dans un couloir de migration diffuse, mais néanmoins je considère que le déplacement de l'implantation des éoliennes plus en marge des flux migratoires principaux, limite l'effet barrière pour les migrateurs.

Toutefois **l'acceptabilité des risques résiduels** relatifs à la mortalité de l'avifaune et à la destruction des habitats des espèces, **exige l'application des conditions strictes émises par la CNPN** dans son avis.

La préservation des espèces sensibles à l'éolien exige **une application transparente des mesures E, R, C et A**, avec un contrôle de l'effectivité de l'ensemble des mesures énoncées, par un organisme indépendant (agrée par l'autorité environnementale), ainsi que l'ajustement et le contrôle de ces mesures en fonction des résultats constatés sur leur efficacité.

8 - ENJEU HUMAIN - CADRE DE VIE – SANTE ET DANGERS

➤ **Les effets sonores, visuels et lumineux.**

- Les habitants et usagers susceptibles d'être affectés par les émissions sonores produites par les éoliennes sont principalement situés sur le versant sud du village de Puissalicon et ils représentent environ 60 % de la population (ordre de grandeur) du village.

Ce sont essentiellement des maisons individuelles ou maisons de village occupées en résidence principale ; elles situés à des distances de 1000m à 1600m des éoliennes et plutôt en contrebas pour celles qui sont le plus proches.

La distance d'éloignement réglementaire des éoliennes aux habitations est de 500m (distance constante qui ne tient pas compte de la hauteur des éoliennes).

Ces résidences sont effectivement exposées aux émissions sonores directes sans écran bâti ni végétal, qui peuvent être amplifiées par la portance du vent de sud (pris en compte dans les études).

Les résidents ont exprimés leur crainte de subir des nuisances sonores ; ils ont pour référence des perceptions qui leurs ont été rapportées ou qu'ils ont ressentis dans les champs d'éoliennes.

Peu d'entre eux se sont référés à l'étude acoustique produite, dont il faut convenir qu'elle est peu « audible ».

- L'étude acoustique rendue obligatoire pour ce type d'installation (ICPE) est réalisé dans un cadre règlementaire et normatif. Ses résultats ont valeur scientifique et engage le demandeur de l'autorisation.

Les niveaux d'émergences sonores produites par les éoliennes en tout point de la zone urbanisée sont limités à 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit (pour un niveau de bruit ambiant de 35 dB(A)). Ces seuils concernent l'intérieur des habitations et abords immédiats.

Le bruit éolien, d'origine mécanique et aérodynamique, apparait à la mise en fonctionnement jusqu'à son arrêt et peut être couvert par le bruit d'un vent supérieur à 40km/h environ.

L'évaluation des émergences prévisionnelles au droit des habitations est faite à partir d'une modélisation du site 3 D qui prend en compte tous les paramètres pouvant intervenir dans les résultats.

L'étude confirme que les seuils règlementaires sont respectés par l'application d'un plan de fonctionnement piloté, et que l'ambiance sonore sera légèrement modifiée en certains points de la zone d'étude tout en conservant les caractéristiques d'une zone rurale.

Le résultat de l'étude permet de rassurer la population résidente concernée, mais exige la vérification des niveaux sonores par mesures régulières et l'adaptation du plan de fonctionnement des éoliennes si besoin.

- Toutefois le mouvement de rotation des pales associé à l'émission sonore pourra attirer l'attention sur le bruit.

Le niveau sonore élevé (50 à + de 52 dB(A) sous les éoliennes risque de dissuader les activités (travail de la vigne, promenade) et les habitats de la faune.

- La question du contrôle effectif des émissions sonores est évoquée au cours de l'enquête. Le D Ae apporte des réponses appropriées sur :

- les conditions dans lesquelles ont été effectuées les mesures sur le terrain,
- les modalités de contrôle et de maintenance pour assurer le respect des niveaux sonores :
 - Les mesures de contrôle des émergences qui seront réalisées en phase d'exploitation.
 - Dans le cas du non-respect de la réglementation, des mesures de bridage acoustique supplémentaires seront mises en place.
 - Le remplacement des pièces défectueuses sera assuré afin de respecter les niveaux sonores en vigueur.

- **Le balisage lumineux des pales d'éoliennes** peut être perçu comme une nuisance visuelle notamment dans un milieu rural préservé.

Effectivement les feux à éclats sur des installations mobiles peuvent constituer une gêne pour les riverains.

Considérant les remarques faites sur ce sujet, le demandeur de l'Ae nous informe d'un nouvel arrêté du 23 avril 2018 qui prévoit la possibilité d'introduire, sur certaines éoliennes, un balisage fixe ou un balisage à éclat de moindre intensité.

Cette possibilité n'a pas été proposée par le D Ae ; néanmoins elle m'apparaît utile pour atténuer l'impact visuel des spectres lumineux dans le ciel dominants le village de Puissalicon.

- **Les infrasons émis par une éolienne**, sont mis en cause dans des troubles ressentis par des riverains d'éoliennes

Le demandeur apporte des données comparatives sur les intensités et gênes provoquées par les infrasons, ainsi que des avis officiels dont le dernier en date de l'Agence Nationale de Sécurité et de l'Environnement et du Travail (ANSES) qui constate l'absence d'arguments scientifiques sur des effets sanitaires négatifs des infrasons.

- **Les perturbations électromagnétiques - électricité statique**

Des perturbations électromagnétiques provoquées par les éoliennes en fonctionnement sont signalées dans les contributions, sans justification argumentée sur ce risque.

L'étude d'impact du dossier, donne le résultat des mesures effectuées sur les éoliennes VESTAS du parc éolien, qui démontre l'émission de champs magnétiques faibles autour des installations.

Dans le mémoire en réponse, le D Ae précise que pour les éoliennes Vestas de 2MW, le champ magnétique mesuré est équivalent au champ électromagnétique d'un écran d'ordinateur cathodique et 100 fois inférieur à la réglementation.

- **Les dangers présentés par l'installation en cas d'accidents**

L'étude de danger réalisée par l'exploitant, répond à la nomenclature des installations classées dont relève les parcs éoliens.

L'étude porte sur les scénarios sélectionnés : Projection de tout ou une partie de pale - Effondrement de l'éolienne - Chute d'éléments de l'éolienne - Chute de glace et projection de glace.

Les risques de projection de glace ont suscité des questions du public en ce qui concerne l'activité viticole à maintenir, les véhicules empruntant la voie (liaison entre Lieuran les Béziers et Puissalicon) en bordure de laquelle sont implantées 2 des 4 éoliennes.

Le risque incendie, est évalué en tant qu'évènement redouté mais dont le scénario n'a pas été retenu.

Le risque de pollution par les fuites d'huiles des machines, sur un site de prospection de nouvelles ressources en eau potable est considéré préoccupant par l'Association locale ASP.

Les questions soulevées au cours de l'enquête et les réponses apportées par le D Ae dans son Mémoire (PJ N°11) démontrent :

- La prise en compte des risques annoncés.
- Les risques de chute de glace, considérées préoccupantes à juste titre par les usagers du site sont réduits par le dispositif de déduction de formation de glace qui provoque l'arrêt des machines, et considérant un nombre de jours de formation de gel limité. On note également l'affichage sur site du risque de chutes et un numéro d'appel.
- Les mesures de sécurité vis-à-vis du risque incendie sont prévues avec un système de détection (capteurs de chaleur) et d'alarme transmise à un poste de contrôle.

Il a été souligné au cours de l'enquête la nature argileuse des sols, dont le D Ae dit que la contrainte technique avérée sera prise en compte dans le cadre des études techniques de réalisation du projet.

Conclusion de la commissaire :

Les études techniques Acoustiques et de Dangers, sont réalisées conformément au cadre réglementaire avec les marges d'adaptation liée au contexte (site et projet éolien).

L'essentiel des questions posées par le public ont leur réponse dans les documents d'études, mais dans ces domaines la terminologie technique ne permet pas d'appréciation concrète. Je considère qu'en matière d'évaluation du bruit la démonstration par chiffres n'est pas adaptée et qu'une présentation sonore serait plus démonstrative pour le public (à effectuer dans le cadre de la concertation préalable).

Les résultats de l'étude acoustique et les précisions apportées par le DAe permettent de considérer des incidences peu gênantes (néanmoins perceptibles), qui exigent des contrôles réguliers en lien avec la population résidant au sud du village et les adaptations du bridage si besoin.

L'impact sonore le plus fort concerne les abords des éoliennes dont la surface n'est pas négligeable et peut être un facteur limitatif des activités humaines (viticulture) et de la faune.

Les risques d'accidents des éoliennes restent limités de par leurs faibles probabilités et l'installation de capteurs d'alerte, mais exigent une certaine vigilance et des procédures concertées avec les autorités locales.

Les risques pour la santé humaine ne sont pas avérés.

9 - L'ENJEU EOLIEN – PRESERVATION DES INTERETS MAJEURS DU TERRITOIRE

- **La transition écologique et les données sur la production d'énergie éolienne au plan national**
- La question de l'intérêt de l'énergie éolienne pour répondre aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'énergie (PPE) et des énergies renouvelables (EnR), a suscité au cours de l'enquête débat alimenté par diverses sources et des chiffres variables.
- Le mémoire en réponse du D Ae apporte des données officielles (l'ADEME et la RTE) qui clarifient la situation de la production d'énergie éolienne et le fonctionnement de la régularisation du réseau électrique :
 - Le développement de la production éolienne s'inscrit dans l'objectif du PPE fixé pour l'éolien terrestre, qui est de 24 100MW à l'horizon 2023 ; alors que sa capacité de

production en mars 2020 est de 16 875 MW ; démontrant ainsi le niveau du rattrapage qui serait nécessaire.

L'objectif de la production éolienne n'est pas de produire pour des besoins de consommation mais pour substituer l'énergie EnR propre à l'énergie fossile et nucléaire en optimisant l'indépendance énergétique de la France.

- Le système de régulation du réseau électrique (RTE) permet d'intégrer les productions variables et non programmables.

Les prévisions météorologiques permettent d'anticiper le gisement (env. 3 jours) pour recourir aux autres modes de production pilotables, en priorité d'EnR (énergies hydraulique – solaires), et de compléter grâce aux capacités d'interconnexion du réseau.

- Le rendement des installations, tend globalement à progresser. Le bilan annuel du facteur de charge éolien passe de 22,8% en 2019 à 24,7% en 2019 ; cette évolution tient au renouvellement des parcs anciens et à l'équipement des nouveaux parcs par des éoliennes de nouvelle génération plus hautes (150m à plus de 200 m) pour capter un gisement plus régulier et plus performant.
- Les données du Ministère de l'Environnement sur les coûts complets de production des énergies en France positionne l'éolien dans les coûts les plus faibles, compétitifs avec les autres énergies (nucléaire notamment).

Le financement des charges de la transition énergétique a été étendu aux énergies carbonées ; dans ce cadre le montant de la CSPE reste inchangée à 22,5€/MWh pour l'année 2020, et la part de l'éolien représente 14% du montant de ces charges.

- La production éolienne en 2019 est de 6,3%, pour 7,9% d'énergie fossiles et 70% d'énergie nucléaire. L'intérêt de sa contribution au sein du mix /bouquet énergétique pour parvenir aux objectifs de 50% d'EnR en 2030, est fondée sur le potentiel des gisements (plusieurs régimes de vent), l'amélioration du rendement (évolutions technologiques), et d'un coût de production qui devient compétitif.

➤ **Les politiques nationale et régionale de développement de l'EnR éolienne**

- **Les objectifs de production d'EnR par éoliennes** sur le plan national ne semblent pas s'infléchir ; ils semblent plutôt être orientés sur une production par éoliennes en mer. De plus le gouvernement confirme la nécessité d'un développement équilibré sur le territoire national, à l'échelle régionale.
- **La question de l'acceptation des installations par les populations** et leurs représentants locaux se pose aux autorités chargées de l'application de la politique énergétique sur les territoires. Des premiers éléments de réponses sont apportées :
 - **Des indications sont émises** par des membres du gouvernement relayées par les autorités locales, **sur les conditions d'implantation des installations**, qui devraient préserver les populations des nuisances et les patrimoines bâtis et naturels d'intérêt, dans une démarche concertée.
 - **Des mesures spécifiques à la promotion de l'éolien terrestre sont rendues obligatoires d'ici 2023** : - Sur le recyclage des matériaux constitutifs des éoliennes et la remise en état du site (excavation des fondations) lors de leur démantèlement. - Pour un dispositif de développement de l'éolien plus équilibré au niveau national et éviter des risques de saturation.

- **Sur le plan régional l'Occitanie définit des objectifs ambitieux** en termes de production des EnR au travers de 8 vecteurs énergétiques et par des objectifs de sobriété énergétique. **Sa production EnR en 2015 couvre 38% de la consommation énergétique régionale** et la place en deuxième position sur le plan national.

Avec son scénario « REPOS » elle vise des objectifs de déploiement de l'énergie éolienne au **niveau de 3 600 MW en 2030** et de 5 500 MW en 2050. Le déploiement de l'éolien à la fois terrestre et en mer participe à cet objectif.

La puissance installée en éoliennes terrestres sur les 2 anciennes régions de l'Occitanie était en **2015 de 1 038 MW** pour une production de 2 314 GWh, et les prévisions d'accroissement de la puissance installée est de l'ordre de 200 MW par an jusqu'à 2050 (qui tient compte du renouvellement des parcs existants et des performances des éoliennes nouvelles générations).

Ainsi la pression exercée par les sociétés de la filière éolienne sur les collectivités territoriales s'accroît pour parvenir à la création de nouveaux parcs éoliens.

Les collectivités sont démunies pour maîtriser et planifier leurs implantations.

Il faut également considérer que la Région Occitanie dispose d'autres gisements d'énergie gratuits et illimités comme le solaire, et la géothermie qu'elle entend développer dans le cadre d'une concertation locale.

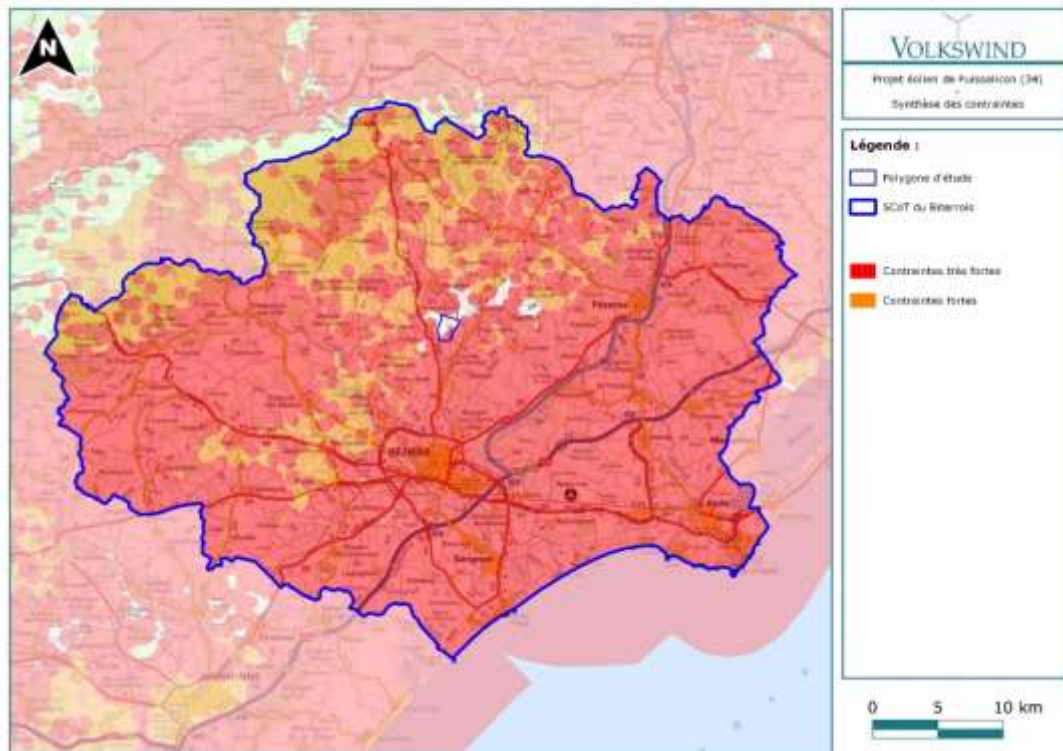
Sur le territoire du SCOT Biterrois

La traduction d'une répartition équilibrée de production d'EnR entre les objectifs de la région Occitanie et le territoire du SCOT du Biterrois correspondrait à environ 116 MW.

Le D Ae considère que le projet éolien de Puissalicon permettrait avec une production estimée à 25,2 GWh de couvrir 76 % de la production renouvelable électrique du Biterrois (base donnée 2015).

A l'appui de la démonstration, il produit un document de travail de la révision du SCoT, qui recense l'essentiel des secteurs délimitant les contraintes (enjeux et sensibilités superposés) délimitant une infime partie du territoire du SCoT Biterrois (0,64%) potentiellement éligibles à l'accueil d'un parc éolien.

Ce document fait ressortir le périmètre d'étude du projet éolien présenté sur Puissalicon.



territoire du SCoT du Biterrois - Figure 1 : Carte de synthèse des contraintes sur le

Cette carte fait la démonstration que ce territoire ne peut contribuer à la production d'EnR, par un développement de l'éolien, sauf à limiter sa production à 4 éoliennes isolées sur une infime partie de son territoire, et qui marqueraient une grande partie de son paysage.

Cette carte de travail soulève quelques questions sur la non prise en compte de toutes les contraintes relevées au cours des études de l'EI du projet éolien de Puissalicon et sur son objectif.

Le DAE fait état de la nécessité impérative de développer l'éolien sur le Biterrois pour concrétiser les objectifs régionaux ; il semble que cet impératif ne soit pas partagé par les instances territoriales compétentes dans ce domaine.

Dans sa délibération du 14 septembre 2020 le conseil communautaire de l'Agglomération Béziers Méditerranée rappelle son engagement en faveur du développement des EnR en élaborant notamment une planification à l'échelle de son territoire et émet un avis défavorable motivé au projet éolien su Puissalicon.

Le texte de la délibération :

- Rappelle l'adoption d'un schéma de développement des énergies renouvelables (21 octobre 2010) dans lequel est exposé un certain nombre de préconisations en matière d'éolien terrestre.
- Exprime la volonté forte de préserver l'identité du territoire et notamment la qualité de ses paysages. La CA Béziers Méditerranée souhaite contribuer au développement de ces secteurs ; et compte tenu des enjeux paysagers importants ne souhaite pas favoriser le développement de parc éolien sur les zones identifiées dans ce schéma , et de tous projets à proximité immédiate , s'ils sont de nature à l'impacter directement.

Le président du le Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois confirme la prise en compte des enjeux paysagés dans les orientations du SCOT Biterrois approuvé en 2013 (PJ C 82 en annexe du PV de Synthèse):

- Le SCOT promeut le développement maîtrisé des énergies renouvelables et prescrit des règles destinée à limiter les impacts paysagers.
- Les enjeux paysagers du projet éolien dans la plaine viticole sont identifiés et des mesures de protection sont définies dans plusieurs orientations du SCOT .
- Le projet rentre en co visibilité avec plusieurs villages dont les silhouettes villageoises sont à préserver.

Com enqu :

L'enjeu de l'éolien au niveau national est défini par sa participation aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'énergie (PPE et EnR) , et l'application du cadre réglementaire défini pour la réalisation des parcs éoliens.

Sur le plan Régional les objectifs définis sont portés par 8 vecteurs qui peuvent participer à sa réalisation. La réalisation des objectifs peut être adaptée en fonction des contraintes et des opportunités pour son développement.

Ainsi l'acceptation des territoires reste une des conditions avec laquelle il faut composer.

Le développement des projets devraient s'effectuer dans une procédure plus concertée et des études évaluant les enjeux majeurs locaux afin que les impacts soient acceptables ou compenser à leurs justes niveaux.

BILAN DES CONCLUSIONS

Mes conclusions sont motivés par les constatations faites au cours de cette enquête.

1 -Un déroulement d'enquête conforme aux dispositions du cadre administratif et de l'Arrêté du Préfet de l'Hérault

2 –Un dossier mis à l'enquête conforme aux dispositions légales et de bonne qualité, qui néanmoins n'a pas restitué tous les enjeux du territoire et pris toute la mesure des impacts du projet (paysage – patrimoine – économie locale)

3- Une concertation très limitée qui n'a pas permis :

- D'informer la population des villages riverains du projet et de ses impacts.
- De partager l'élaboration du projet plus largement avec les représentants du territoire local et communautaire.

4- Une opposition unanime au projet des habitants et élus de Puissalicon et des villages riverains, et au-delà, notamment des collectivités des Avants Monts et de l'agglomération Béziers Méditerranée.

5 – Des enjeux paysagers et patrimoniaux importants à l'échelle de l'ensemble de la plaine viticole de l'arrière-pays Biterrois et des Avants Monts. Le gigantisme et la nature

industrielle des éoliennes (mobiles), et leur implantation, sont inappropriés aux caractères du site, aux tissus villageois, aux patrimoines viticoles et historiques qui sont les vecteurs de son économie.

6- Des enjeux économiques divergents, entre retombées financières et économiques du parc éolien et celles des activités économiques touristiques et œnologiques du territoire ; enjeux sur lesquels se sont prononcés le élus.

7 - Des impacts résiduels sur l'avifaune et l'habitats des espèces , par des mesures qui restent à renforcer (avis de la CNPN) et à appliquer en toute transparence.

8- Des impacts sur le cadre de vie des habitants qui restent limités (émission sonores et risques technologiques), mais qui dépendent d'une surveillance et d'adaptations éventuelles du fonctionnement des éoliennes.

9- Un projet éolien qui participe aux objectifs de la Transition énergétique, mais qui néanmoins ne peut s'implanter sans préserver les intérêts collectifs et partagés, à l'échelle locale et communautaire.

AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Après avoir présenté mes conclusions motivées sur la base :

- des constatations faites sur le projet et le déroulement de l'enquête,
 - des enseignements provenant des contributions qui ont été faites par le public et les collectivités territoriales,
 - des motivations fondées sur mon analyse,
- et

- **considérant les atteintes du projet éolien au patrimoine paysagé et historique du territoire impacté, et les incidences négatives sur le développement d'une économie touristique fondée sur l'attrait de ce patrimoine,**
- **considérant la dégradation des espèces d'oiseaux et des chiroptères à protéger,**
- **considérant l'impact sur l'environnement de la population de plusieurs villages,**
- **considérant les troubles qui pourront être occasionnés à une grande partie de la population de Puissalicon,**
- **considérant l'expression d'une opposition unanime, motivée et déterminée à la réalisation du projet, de la part des populations et des collectivités territoriales habilitées, peu propice à la réalisation effective du projet éolien,**
- **considérant que l'intérêt général de la production d'énergie éolienne pour la Transition Energétique et la Croissance Verte ne peut prévaloir sur les intérêts fondamentaux des**

territoires et de leurs populations, dans la mesure où des solutions alternatives existent sur le territoire communautaire,

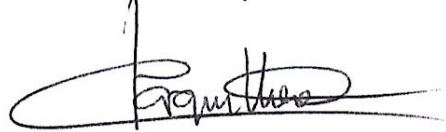
- **considérant que le projet de parc éolien présenté par la société « Ferme éolienne de Puissalicon » ne répond pas à l'intérêt collectif en raison des constatations énoncées dans mes conclusions motivées,**

en tant que commissaire de l'enquête publique, j'émet un AVIS DEFAVORABLE ,

à demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS « Ferme éolienne de Puissalicon » dont le siège social est 1 rue des arquebusiers 67000 Strasbourg au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en vue de construire et d'exploiter un PARC EOLIEN sur la Commune de PUISSALICON.

Le 6 Novembre 2020

**Martine Arquillière Charrière
La Commissaire enquêtrice**



Nota : Les conclusions sont précédées du rapport 1^{ère} Partie et des annexes, séparés. Ces documents seront tenus à disposition du public pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête publique .

LISTE DES PIÈCES JOINTES DU RAPPORT – Repérées dans le texte (PJ N°1 à 16- N°8 supprimée)

- 1 – Ordonnance de désignation de la commissaire enquêtrice** -Tribunal Administratif de Montpellier N° E20000033/34 du 15/06/2020 (3 pages).
- 2 – Arrêté portant ouverture d'enquête publique** du préfet de l'Hérault du 21 juillet 2020 (5 pages)
- 3 – Avis d'enquête publique, et autres pièces administratives** : Rapport de l'inspection des Installations classées du 7 octobre 2019 – l'Avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 14 juin 2019 –L'avis de l'autorité environnementale (MRAe) du 23 septembre 2019.
- 4 – 21 certificats d'affichage** de l'avis d'ouverture de l'enquête des 21 mairies concernées.
- 5 – Avis d'enquête publique parus dans la presse**:
Midi Libre et Le Paysan - 1er avis : 7 août 2020 – 2eme avis : 28 septembre 2020
- 6 – 3 Procès- verbaux de constatation par huissier de l'affichage** de l'avis d'ouverture de l'enquête sur site (conforme à l'arrête du 24 avril 2012) en dates du 07-08-2020, 07-09-2020, 28-09-2020.
- 7 – Glossaire** (Lexique) extrait du dossier de l'enquête publique.
Numérotation interrompue (8 supprimé)
- 9 - Procès – Verbal de Synthèse des observations** et ses annexes.
 - Annexe 1** : Tableaux des contributions en 11 feuillets (89 tableaux) + tableau récapitulatif.
 - Annexe 2** : Registre papier du siège de l'enquête (59 contributions).
 - Annexe 3** : 82 Courriers et mémoires remis avec les contributions avec tableau de repérage.
 - Annexe 4** : Délibérations des collectivités territoriales reportées et complétée **en PJ N°12** par l'Annexe 12.
 - Registre numérique** à la clôture de l'enquête : extrait du site de l'enquête sous format Excel et sous format Word – remis au demandeur de l'Ae. Copie du registre Word remis en 1 exemplaire à la préfecture.
- 10 – Courrier de remise et réception du Procès – verbal de synthèse** et de ses pièces annexes.
- 11 – Mémoire en réponse du demandeur**, au Procès – verbal de Synthèse.
- 12 – Délibérations des 21 conseils municipaux et conseils communautaires** de la CC des Avants Monts et de l'Agglomération Béziers Méditerranée.
- 13 – Arrêté préfectoral de report du délai de remise du Rapport d'enquête.**
- 14 - Feuillelet d'information sur le projet éolien distribué par Volkswind** , sur la commune de Puissalicon.
- 15 – Complément d'étude de co-visibilité avec le château de SERJAC**
- 16 – Les fondements de la valeur du territoire** (étude remise par la commune de Puissalicon)